

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1789-10-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

FRANCE.

De Paris.

Suite du récit des journées des 5 et 6 octobre.

La garde nationale manquait de munitions ; du moins M. de la Tontinière, commandant de l'artillerie bourgeoise, s'efforçait de le lui persuader. Cependant la fermentation dont chaque instant augmentait la violence, annonçait des événements prochains et inévitables. La nuit arrivait ; chacun interprétait, selon sa passion ou ses préjugés, la conduite des gardes-du-corps.

M. le Cointre, qui, par la défection des généraux, se trouvait le chef des volontaires de Versailles, se détache, suivi de son aide-de-camp et d'un aide-major, pour sonder leurs intentions. Arrivé à la tête d'un escadron, il demande aux officiers ce que la garde nationale doit espérer ou craindre de leur part.

« Le Peuple se croit en danger, ajoute-t-il, et l'on désire savoir comment on doit vous regarder. » — « Monsieur, lui répondit l'un d'eux, vos doutes sont cruels, cependant nous oublions le traitement fait à l'un des nôtres, et nous ne sommes animés que du désir de vivre en bonne intelligence : nous ne commettrons aucun acte d'hostilité. » On donne à cet officier la même assurance au nom de la garde nationale ; on le prie de faire remonter sa troupe plus près des grilles, afin de dégager l'entrée du corps-de-garde, et ce mouvement s'exécute sur-le-champ.

M. le Cointre s'empresse de faire part à sa légion de ses dispositions pacifiques, et se porte au régiment de Flandre. Les officiers l'entourent et lui témoignent que jamais ils n'ont eu l'intention de faire du mal aux bourgeois : les soldats le jurent unanimement ; et pour gage de leurs sentimens, délivrent à des volontaires nationaux une assez grande quantité de cartouches.

Le Peuple circulait librement dans leurs rangs, et recevait de ces guerriers des démonstrations de paix et de fraternité.

Après avoir également rendu compte du dévouement du régiment de Flandre, M. le Cointre s'avance avec la même escorte jusqu'à une troupe d'hommes armés, postés devant l'Assemblée nationale. Il se fait annoncer, et demande à être introduit seul au milieu d'eux. Douze hommes armés de fusils se présentent ; il met pied à terre, et commande aux officiers qui l'accompagnent de s'arrêter aux gardes avancées. On le place, pour l'entendre, à la bouche des canons, dont les méchant éclairaient le cercle qui se forma.

« Vos frères de Versailles, dit-il à haute voix, étonnés de vous voir dans cet équipage, m'envoient vous demander quel sujet vous amène, et ce que vous désirez ? — Un cri général répond : Du pain et la fin des affaires. — Nous subviendrons à vos plus pressans besoins ; mais nous ne pouvons vous laisser entrer dans la ville avec vos armes. Un malheur, s'il arrivait, troublerait la tranquillité du roi que nous devons tous respecter. Jurez-moi donc que vous ne dépasserez pas le poste que vous occupez, et je vais travailler à ce qu'il vous soit délivré du pain suffisamment. Combien êtes-vous ? — six cents. — Autant de livres de pain suffiront-elles ? — Oui. »

Il partait pour remplir sa promesse : deux hommes de la troupe viennent à lui avec fureur, prétendant que c'est pour les trahir qu'il s'est informé de leur nombre. Ils lui demandent son nom, son état, sa demeure, pour garantie de sa démarche ; un troisième s'approche, le reconnaît et se porte caution de sa franchise et de sa loyauté. On charge ce dernier de l'accompagner avec un de ses camarades, pour veiller au prompt effet de sa promesse.

M. le Cointre, après avoir obtenu de nouvelles assurances de tranquillité, remonte à cheval, les deux députés s'emparent de la bride et le conduisent à la municipalité.

Il fait aux officiers municipaux le tableau touchant de la situation des hommes qui l'envoient, demandant pour eux les six cents livres de pain qu'il leur a promises, en observant que le serment de ne pas entrer dans la ville n'a été prêté et reçu qu'à cette condition. On objecte que la distribution du pain sera embarrassante, le paiement et le transport difficiles. Il offre deux chevaux, un domestique, de l'argent pour payer, et se charge de faire exécuter l'ordre de la municipalité, s'il lui plaît de le donner. Les uns prétendent que cette libéralité engagerait les Parisiens à fondre sur Versailles ; d'autres, qu'on ne peut, sans s'exposer à faire manquer la ville, disposer d'une aussi grande quantité de pain.

Enfin, après avoir fait retirer les aides-de-camp et les députés, la municipalité, sur la motion de M. de Montaran, se décide à la pluralité de neuf voix contre sept, à faire le sacrifice de deux tonnes de riz. Elle signifie son arrêté à la députation, et charge M. le Cointre de la triste commission de s'informer de la troupe, si elle veut que le riz soit crud ou cuit.

La nouvelle qu'il reçoit au même instant, l'obligeant de retourner sur la place d'armes, il charge son aide-de-camp, M. Poivet, de reconduire les députés, leur fait délivrer tout le pain qui se trouvait chez lui, en leur témoignant ses regrets de ce que le malheur d'une circonstance si imprévue ne permettait pas de faire davantage pour la troupe.

L'aide-de-camp s'acquitte avec beaucoup de difficulté de la mission délicate qu'il avait à remplir ; on le renvoie avec les mêmes députés, pour accepter le riz cuit qu'on venait de proposer. Mais la municipalité était déjà dissoute : elle avait laissé à son suisse, pour M. le Cointre, un ordre conçu en ces termes :

« L'Assemblée municipale laisse M. le Cointre maître de faire tout ce qu'il jugera plus convenable pour la tranquillité. A Versailles, ce 5 octobre 1789. Signé, LOUSTAUNAU, président. »

Un seul mot expliquera une conduite si extraordinaire et si répréhensible. C'était l'ancienne municipalité, la municipalité de l'ancien régime.

M. Poivet quitte les députés, en les assurant qu'il va rejoindre son commandant et s'occuper, de concert avec lui, des moyens de procurer des vivres à la troupe parisienne. Mais celle-ci voyant qu'on ne lui tenait point parole, se crut dégagée du serment qu'elle avait fait de rester campée dans l'avenue de Paris, et se répandit dans la ville.

Dans cet intervalle était arrivé la dépêche (1) de M. de la Fayette, apportant l'espérance du rétablissement de la tranquillité dans la capitale.

Cette nouvelle apaisa les alarmes de la famille royale, et l'on se flatta de ramener le calme à Versailles en faisant retirer les troupes.

M. d'Estaing parut alors pour la première fois au corps-de-garde national, où il reçut de vifs reproches d'avoir abandonné sa troupe, et donna l'ordre de la retraite.

Plusieurs compagnies obéirent sur-le-champ ; mais le plus grand nombre voyant les gardes-du-corps rester sur la place d'armes, déclara qu'il ne partirait qu'après les avoir vu défilier. Ils en reçoivent l'ordre aussi-tôt, et l'exécutent en longeant l'esplanade pour se rendre à leur hôtel. Le dernier peloton avait le sabre à la main, et en faisait usage sur des gens que l'obscurité ne permettait pas de distinguer.

Plusieurs coups de pistolet partent de ce peloton : M. Moneret a son chapeau percé ; une balle traverse les vêtements de M. Lourdel, une autre contusionne la joue de M. Briand, tous trois volontaires.

Quelques-uns de leurs frères d'armes qui se trouvaient en ce moment sur l'esplanade avec des armes chargées, répondent par quelques coups de feu. Le dernier et l'avant-dernier escadron font un-à-droite en très-mauvais ordre, et une décharge de leurs mousquetons. On leur riposte, mais faiblement.

Au moment de cette malheureuse attaque, une députation de quarante, tant officiers qu'anciens gardes, présidée par M. de Luxembourg, était en marche pour se rendre aux casernes des ci-devant Gardes-françaises. Ils étaient tous sans armes, et portaient une lettre d'honnêteté de tout le corps à la garde nationale. Ils devaient le lendemain prêter le serment civique et prendre la cocarde aux trois couleurs.

On touchait à l'instant d'une conciliation si désirable ; les pacificateurs étaient au haut de la cour des ministres, lorsqu'on entendit une salve d'environ quinze coups de fusil, et à peu de distance de la grille qu'on ouvrait en ce moment à M. d'Estaing. Ce général se tourne vers la députation, la fait remonter au château, lui expose les dangers qu'il avait courus lui-même en voulant arrêter les hostilités, et l'assure qu'elle serait infailliblement massacrée, si elle se présentait. Dès ce moment, la perte des agresseurs parut inévitable.

Le Peuple était bouillant de colère. La garde nationale, qui venait de courir les plus grands dangers, s'attendant à voir revenir en force ceux qu'elle ne pouvait plus s'empêcher de regarder comme ses ennemis, somme de nouveau M. de la Tontinière de lui délivrer des munitions : un sous-lieutenant, M.

de Bury, le menace de lui faire sauter la tête, s'il persiste dans ses refus. La crainte saisit le commandant de l'artillerie, et il fait porter sur l'esplanade une demi-tonne de poudre et un demi-baril de balles.

On se hâte de charger les fusils et les canons, et on les braque à l'instant sur la rampe où l'on croyait voir reparaitre bientôt les ennemis. Ils tentèrent en effet de passer par l'avenue de Sceaux pour s'y présenter ; mais avertis par un citoyen des dispositions faites contre eux, ils rebroussèrent chemin et revinrent par les rues de l'Orangerie et de la Surintendance, se ranger en bataille avec le régiment des Suisses, partie sur la terrasse, partie dans la cour des ministres.

Dans ce moment des hommes armés de piques se répandent sur l'esplanade, et se portent au corps-de-garde en demandant du pain. MM. Durup de Bâleine et Raisin, commandant, en envoient chercher chez tous les boulangers, et font apporter une pièce de vin.

A peine la distribution en était faite, qu'un groupe de femmes et de lanciers de Paris arrivent au même poste, se disputant un malheureux garde-du-corps qu'ils voulaient décapiter. C'était M. de Moucheton, de la compagnie écossaise, chevalier de Saint-Louis, dont le cheval avait été tué dans le combat. Ses accusateurs, qui étaient aussi ses juges, l'avaient condamné à mort comme étant un de ceux qui avaient tiré sur le Peuple, et se préparaient à exécuter leur sentence.

M. de Bâleine se présente et les supplie de suspendre le coup fatal. Le prisonnier lui remettant ses armes, dit hautement et sans être interrogé, qu'il n'était d'aucun complot ; qu'il n'avait point assisté au dîner ; qu'il était dans son lit avec la fièvre, mais que l'honneur lui avait fait la loi de monter à cheval.

M. de Bâleine parvient à faire entrer les exécuteurs dans un des dortoirs, comme pour tenir un conseil de guerre ; il leur fait de nouvelles instances pour modérer leurs transports ; mais ils confirment leur arrêt et retournent au corps-de-garde chercher leur victime. Heureusement M. Raisin et plusieurs volontaires l'avaient fait sortir par ordre de leur commandant, et l'avaient mis en sûreté dans la chambre du chirurgien des Gardes-françaises, logé dans la caserne. Leur colère se tourne contre son libérateur : les uns opinent à lui faire subir le sort qu'ils réservaient à M. de Moucheton ; les autres cherchent à l'excuser.

Pendant le tumulte de la discussion, il sort et s'absente pour quelques momens. On se venge sur le cheval, on le rôtit à moitié, et la faim était si pressante, qu'il fut entièrement dévoré.

La nouvelle de l'approche de l'armée parisienne vient faire diversion à toutes les scènes de cette journée. Le régiment de Flandre, qu'on avait fait rentrer, reçoit l'ordre de reprendre les armes, et on le poste dans la cour de la grande écurie, avec défense de faire aucun acte d'hostilité.

Les dragons étaient mêlés et confondus avec le peuple. La multitude de femmes et de lanciers venus de Paris remplit bientôt le corps-de-garde, où elle se réfugie en partie, pour y passer la nuit à l'abri de la pluie qui tombait en torrens ; le plus grand nombre se jette à l'Assemblée nationale, dont les galeries offraient le coup-d'œil étrange d'une foule de piques et de bâtons ferrés. Les hommes étaient assez tranquilles ; mais les femmes ne pouvaient se contenter d'un rôle passif. Leur orateur, Maillard, avait seul le don de les calmer ; encore ne pouvait-il y réussir qu'en présentant leurs griefs et leurs doléances. Il exprima en leur nom les regrets de Paris sur les lenteurs des travaux de la constitution, qu'il attribua aux oppositions du clergé.

Un député l'ayant rappelé à l'ordre avec beaucoup d'énergie, il se justifia d'avoir manqué de respect à l'Assemblée, en alléguant qu'il exposait, non son opinion personnelle, mais les bruits de la capitale.

L'explosion des coups de fusils qui se tiraient sur la place augmentait l'effervescence des femmes, et la tranquillité de l'Assemblée en eût été plus dangereusement troublée, sans l'impétuosité et le sans-froid de Maillard, qui prévinrent les fâcheux événements qu'on avait à redouter. Les mouvemens tumultueux de la foule qui remplissait la cour et assiégeait les portes de la salle, firent craindre qu'elle ne se portât à quelque violence ; il y eut même un instant où le vestibule pensa être souillé de sang.

M. de Cuverville, qui veillait avec une compagnie de dragons à la sûreté des représentans de la Nation, ayant demandé du renfort, quatorze gardes-du-corps vinrent joindre sa troupe.

A la vue de ces derniers la fureur s'allume ; on les menace de l'artillerie, et les dragons sont obligés de faire un cercle pour les placer dans le centre et favoriser leur retraite. L'un de ces gardes, resté dans les rangs, est blessé au visage d'un coup de pierre ; et

(1) Elle était partie de Paris à deux heures et demie ; mais elle ne put arriver à Versailles qu'après six heures.

comme il fuyait seul vers le château, on lui tira deux coups de fusil dont un fait tomber son chapeau. L'imprudence d'un de leurs officiers, qui proposait aux dragons de les aider à s'emparer des pièces de canon, fut vraisemblablement la cause de cette agression.

Après quelques momens de troubles, on donna communication de la réponse du roi, apportée sur les huit heures par un des députés qui avait accompagné le président au château. Elle était conçue en ces termes :

« Je suis sensiblement touché de l'insuffisance de l'approvisionnement de Paris. Je continuerai à secondier le zèle et les efforts de la municipalité par tous les moyens et toutes les ressources qui sont en mon pouvoir, et j'ai donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains sur toutes les routes, et le transport de ceux qui sont destinés pour ma bonne ville de Paris. »

Signé, LOUIS.

L'Assemblée désirant également venir, autant qu'il était en son pouvoir, au secours des Parisiens, prit un arrêté pour assurer la police des marchés, faciliter le transport des blés, lever les obstacles qui en gênaient la circulation dans l'intérieur du royaume, et engager les municipalités des environs à faire porter du pain dans la capitale, par les boulangers de leurs arrondissemens.

La multitude écouta avec des transports de joie la lecture de la réponse du roi et du décret qui venait d'être rendu. Mais les prétentions augmentant avec la facilité d'obtenir ce qu'on demandait, une foule d'hommes et de femmes insistèrent vivement pour que le pain de quatre livres fût fixé à huit sols, et la viande à six sols la livre.

M. l'évêque de Langres qui présidait en l'absence de M. Mounier, ne pouvant rétablir l'ordre, crut devoir lever la séance.

Maillard et plusieurs femmes, après s'être munis d'expéditions de la réponse du prince et du décret de l'Assemblée, que les secrétaires s'empressèrent de leur délivrer, repartirent pour Paris, dans des voitures de la cour que le roi leur fit donner.

Sur les onze heures, M. Mounier arriva. La salle était remplie d'amazones et de lanciers de Paris, au milieu desquels on distinguait à peine quelques représentans que la curiosité semblait y retenir. Il fit rappeler les autres à l'Assemblée au son du tambour, et lut au Peuple dans l'intervalle l'acceptation faite par le roi de divers articles de la constitution. Elle était ainsi conçue :

« J'accepte purement et simplement les articles de constitution, et la déclaration des droits de l'homme que l'Assemblée nationale m'a présentés. »

Signé, LOUIS.

La foule applaudit et se presse autour du bureau pour en obtenir des copies. Mais les applaudissemens étant entremêlés des murmures d'un grand nombre de personnes qui se plaignaient de n'avoir rien mangé de tout le jour, le président fit chercher du pain chez tous les boulangers de Versailles; on distribua du vin, des cervelas; et la salle d'Assemblée devint une salle de banquet.

C'est pendant ce repas qu'un aide-de-camp de M. de la Fayette vint annoncer sa prochaine arrivée à la tête de l'armée parisienne. La cour en était déjà instruite; un précédent message du général, arrivé sur les neuf heures, lui avait appris son départ; l'épouvante s'y était répandue, et sur les dix heures on fit une nouvelle tentative pour sortir du château.

Cinq voitures de la reine, attelées de six et huit chevaux, se présentent à la grille du dragon: elles étaient escortées de plusieurs cavaliers en habits bourgeois; les cochers et postillons étaient également sans livrée: le suisse se préparait à ouvrir. La sentinelle étonnée appelle le commandant du poste et la garde sort. Le piqueur dit que la reine est dans la voiture, et qu'elle veut aller à Trianon. « Dans ces momens de troubles, réplique le commandant, il serait dangereux pour sa majesté de quitter le château. Nous offrons de reconduire la reine à son appartement; mais nous ne pouvons prendre sur nous de la laisser sortir de la ville. » — Le piqueur insiste. — L'officier refuse; et les voitures rentrent sous escorte aux écuries. Madame Thibault, première femme-de-chambre de la reine, était, dit-on, dans une de ces voitures, et madame de Salvert avec sa femme-de-chambre dans le carrosse de la reine qu'elle représentait. Une autre voiture chargée de malles et d'une vache, est amenée au corps-de-garde par une patrouille qui l'avait empêché de sortir; on la fait garder par deux fusiliers pour la garantir du pillage, et le lendemain soir elle fut remise sans qu'on en fit la visite, et sans dommage, à madame de Saint-Priest à qui elle appartenait.

Enfin un palefrenier de M. d'Estaing rentre vers le milieu de la nuit, conduisant cinq chevaux de main, tous bridés et scellés; et sur l'interpellation de la sentinelle, déclare que, la veille au soir, il a reçu l'ordre de son maître, de les conduire ainsi disposés dans le parc, et que, ne voyant venir personne, il prend le parti de retourner à la ville.

Si, à toutes ces circonstances, on ajoute que les chasseurs de Lorraine en garnison à Rambouillet, avaient ordre depuis plusieurs jours de se tenir prêts à marcher, et passèrent cette nuit sous les armes; il sera difficile de ne pas être persuadé qu'il était dans les projets de la ligue de Versailles de profiter de la crise des événemens pour effrayer le roi, déterminer sa fuite, et l'entraîner dans une guerre civile si vivement désirée par les sangsues de la cour, comme le dernier retranchement du despotisme et de l'aristocratie. Mais Louis XVI, toujours résistant, et craignant avec raison d'échouer dans une entreprise de ce genre, ne prit aucun parti.

Il paraissait d'ailleurs peu touché de ses dangers personnels, mais il s'informait de ceux qui menaçaient sa famille. De son appartement il entendait les cris de fureur de la multitude qui, dans ses horribles imprécations, mêlait le nom de la reine à celui des gardes-du-corps, et demandait leur sang. Chaque instant augmentait l'irrésolution du conseil sur les mesures à prendre pour mettre en sûreté des têtes aussi précieuses et aussi chères que celles de l'épouse et des enfans du monarque; et les ligueurs faisaient tous leurs efforts pour décider la reine à s'éloigner, dans l'espoir que ses périls appelleraient le prince sur ses pas. Tel était le but des diverses épreuves que l'on fit des dispositions du Peuple en essayant de faire sortir de Versailles les voitures de la cour.

A onze heures et demie du soir, on n'avait pas encore perdu toute espérance; et quand les gardes-du-corps reçurent l'ordre de passer sur la terrasse, le bruit se répandit parmi eux que la cour allait partir, et qu'ils seraient commandés pour l'escorter.

Lorsqu'on eut enfin reconnu que la résolution du monarque était invariable, la reine convaincue que la colère des Parisiens ne menaçait qu'elle seule, déclara qu'elle voulait rester avec ses enfans sous la sauve-garde du roi, et qu'elle périrait plutôt à ses pieds que de s'en séparer.

Une foule de personne remplissait les appartemens. On y voyait et les femmes des ministres et les dames du palais, et nombre de députés de l'Assemblée nationale. Toutes les figures portaient l'empreinte de la consternation. La reine seule montrait un front calme et serein; elle rassurait ceux qui tremblaient pour elle, et faisait admirer son courage à ceux mêmes qui condamnaient ses principes, et que le souvenir encore présent de ses fautes prévenait le moins favorablement en sa faveur.

Il était près de minuit, et tout paraissait assez paisible, lorsque le bruit des tambours, et les feux qui servaient de guides à l'armée parisienne, annoncèrent son arrivée. L'avant-garde, sous les ordres de M. le duc d'Aumont, vint se ranger en bataille sur la place d'armes. Elle fut suivie de près par le corps d'armée commandée par M. de la Fayette. Presque toute cette armée, agitée par le ressentiment, exaltée par le fanatisme de la liberté, semblait ne rouler que des projets de vengeance. Le général mit heureusement à profit le tems que lui laissait la route pour parler à ses soldats, leur inspirer d'autres sentimens, les exhorter à la modération, et changer des dispositions qui pouvaient devenir si funestes.

Arrivé à Viroflay, non loin de l'avenue de Versailles, il fait faire halte à son armée entre onze heures et minuit, et en exige un nouveau serment d'obéissance et de fidélité, serment auquel l'obscurité de la nuit imprimait encore un caractère plus religieux et plus sacré. Le générale se détache à la tête d'un bataillon, pour se rendre à l'Assemblée nationale.

M. Mounier avait envoyé à sa rencontre M. Gouy-d'Arcy, pour lui faire part de l'acceptation donnée par le roi à la déclaration des droits, et aux dix-neuf premiers articles de la constitution, et le prier d'en instruire ses troupes. Arrivé à l'Assemblée, où se trouvaient alors moins de députés que d'hommes et de femmes venus de Paris, le général dit au président qu'on pouvait être rassuré sur les suites de cet événement; que plusieurs fois il avait fait jurer ses soldats de rester fidèles au roi et à l'Assemblée nationale, de leur obéir, de ne faire et ne souffrir aucune violence. — « Quel est donc, lui demande le président, l'objet d'une pareil visite, et que veut votre armée? — Quelque soit le motif qui a déterminé sa marche, reprend le général, puisqu'elle a promis d'obéir au roi et à l'Assemblée nationale, elle n'imposera aucune loi. Cependant pour contribuer à calmer le mécontentement du Peuple, il serait peut-être utile d'éloigner le régiment de Flandre, et de faire dire par le roi quelques mots en faveur de la cocarde patriotique. » Il se retire ensuite pour monter au château.

Il y était attendu avec une impatience mêlée de crainte. Toute la cour se pressait sur son passage pour observer sa contenance, et lire dans ses regards s'il apportait la paix ou la guerre. Il se présente avec deux des commissaires civils désignés par la commune pour accompagner l'armée. Il portait sur sa physionomie un mélange de douleur, de respect et de courage qui frappa singulièrement tous ceux qui l'aperçurent.

Entré dans le cabinet du roi, il lui rend compte de l'état des choses, et lui dit: « Je viens, Sire,

vous apporter ma tête pour sauver celle de votre majesté. Si mon sang doit couler, que ce soit du moins pour le service de mon roi, plutôt qu'à l'ignoble et sombre lueur des flambeaux de la Grève. » Il reçoit du prince l'ordre de faire prendre par la garde parisienne les postes ci-devant occupés par les gardes-françaises; les gardes-du-corps, suisses et cent-suisses, devant conserver les leurs.

L'armée parisienne entrée dans la ville sur les pas de son général, fut accueillie avec toutes les marques d'amitié et de fraternité par la garde et les habitans de Versailles. M. de la Fayette retourne sur le champ à la tête de la colonne, donne l'ordre qu'il venait de recevoir, et fait successivement aux suisses et à sa troupe des harangues qui respiration l'amour de la Patrie, la fidélité due au roi, et l'enthousiasme de la liberté. Il fut écouté avec cette attention qui dénote la confiance et garantit la soumission.

Avant l'arrivée de M. de la Fayette, le roi avait fait dire à M. Mounier qu'il le priait de se rendre au château avec le plus grand nombre de députés qu'il pourrait rencontrer. Mais le vœu de sa majesté ne parvint à l'Assemblée qu'à l'instant où le commandant de l'armée parisienne en sortait, et le général prévint le président. Celui-ci s'étant rendu avec un grand nombre de ses collègues à l'invitation du monarque, il leur dit: « J'avais désiré d'être environné des représentans de la Nation, et de pouvoir profiter de leurs conseils au moment où je recevrais M. de la Fayette; mais il est venu avant vous, et il ne me reste plus rien à vous dire, sinon que je n'ai point eu l'intention de partir, et que je ne m'éloignerai jamais de l'Assemblée nationale. »

Les députés étant retournés dans leur salle, afin de pouvoir surveiller les événemens, M. de Mirabeau pria le président de préserver la dignité de la délibération, en faisant retirer les étrangers qui occupaient la salle. Mais les galeries ne pouvant suffire à l'affluence qui s'y portait, un grand nombre demeura sur les bancs des députés. L'Assemblée, pour ne pas rester dans l'inaction, commençait à discuter les lois criminelles, lorsque tout-à-coup la discussion est interrompue par ces cris répétés: *du pain, du pain! pas tant de longs discours!* — « Je voudrais bien savoir, s'écria M. de Mirabeau, pourquoi l'on se donne les airs de nous dicter ici des lois? » Le Peuple l'applaudit. Le président ajouta qu'on ne laissait assister le public aux séances, que sous la condition qu'il ne s'écarterait pas des bornes du respect dû à l'Assemblée nationale; et l'on réussit à obtenir du silence.

Cependant divers détachemens de l'armée parisienne s'étaient emparés des postes que le roi venait de leur accorder, et les habitans de Versailles s'empressaient d'offrir l'hospitalité à leurs frères de Paris. Ceux qui ne purent trouver de logement se retirèrent avec leurs bataillons dans les églises et d'autres édifices publics pour y passer le reste de la nuit. La sécurité régnait au château, le calme dans toute la ville, et l'Assemblée nationale se sépara à quatre heures du matin, sur les assurances que lui donna M. de la Fayette du maintien du bon ordre et de la tranquillité générale.

Les troupes parisiennes, fatiguées de la marche et du mauvais tems, ne cherchaient qu'un asyle et du repos. Elles avaient trouvé l'un et l'autre, et une nuit tranquille succéda au tumulte de la journée précédente. Un détachement de gardes nationales se logea dans l'hôtel des gardes-du-corps, qui ne renfermait plus qu'environ vingt de ces derniers; ceux qui n'étaient pas nécessaires à la garde des postes intérieurs du château, s'étant portés successivement de la cour royale sur la terrasse de M. le dauphin, de là à Trianon et à Rambouillet. Un grand nombre d'entre eux n'ayant pu la veille pénétrer à l'hôtel de Charost où étaient leurs chevaux, s'étaient réfugiés dans des retraites cachées.

La suite demain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE.

M. le comte de Mirabeau. Je demande que l'Assemblée reçoive la dénonciation formelle que je fais dans ce moment. Il est de notoriété publique qu'un ministre; appelé M. de Saint-Priest, a dit lundi aux femmes qui venaient demander du pain: « Quand vous aviez un roi vous ne manquiez pas de pain; à présent que vous en avez douze cents, allez leur en demander. » Je demande que le comité des recherches informe sur ce fait.

M. de Custine. L'Assemblée nationale doit veiller à la sûreté de tous les citoyens; c'est par les attroupemens qu'elle est le plus compromise. Je propose de rendre une loi martiale, pour les éviter. Je demande l'ajournement de ma motion à lundi, parce que je reconnais la nécessité de suivre l'ordre du

jour. Je m'étonne qu'on attache aux libelles la plus légère importance; la calomnie retombe sur celui qui la fait; l'honnête homme ne la craint jamais.

M. Malouet. Je demande si l'Assemblée veut ou ne veut pas délibérer? Si elle est indifférente à la sûreté de ses membres, chacun prendra le parti qu'il jugera convenable.

M. de Montlausier. Nous sommes appelés librement à faire une constitution libre pour assurer notre liberté. La liberté paraît un bien si précieux, qu'il y a un certain ordre de personnes qui, loin de vouloir conserver leur liberté, veulent encore jouir de celle d'autrui.

Il y a parmi nous des membres dont la liberté est en danger, et je demande pourquoi l'on craindrait de les mettre sous la sauve-garde d'un décret de l'Assemblée nationale. Pourquoi l'on ne voudrait pas pourvoir à la sûreté de leurs personnes. Je demande enfin si l'on ne veut pas prévoir tous les accidents funestes.

M. de Montlausier n'a pas fait une vive impression surtout après la réplique suivante de *M. le comte de Mirabeau*.

M. le comte de Mirabeau. Je vais répondre formellement aux questions que l'on a faites, avec ma netteté, j'ose dire, ordinaire, et avec laconisme.

Pourquoi, nous dit-on, ne vouloir pas mettre les membres de cette Assemblée sous la sauve-garde d'un décret? Pourquoi? parce qu'ils y sont.

Hier, j'ai déjà répondu à ces objections: tout membre de cette Assemblée doit être à l'abri des poursuites judiciaires; comme homme public, il a fallu nous mettre à l'abri des poursuites de la chicane et des affaires privées; mais certainement l'on ne peut vous mettre à l'abri des troubles qui naissent des désordres de la société.

L'on vous demande de vous mettre à l'abri des libelles; mais certes, il n'y a aucune loi qui autorise les libelles; si vous en connaissez l'auteur, poursuivez-le dans les tribunaux.

M. Pétion de Villeneuve. L'ajournement est indispensable: des lois sur les libelles et sur les attroupe-mens exigent un examen très-sérieux. Je ne sais pas comment on demande à délibérer sur-le-champ.

La délibération sur les faits dénoncés est ajournée à ce soir.

M. l'évêque d'Autun expose le tableau des besoins présents de l'État, et de ceux que des changements nécessaires par une régénération, vont faire naître encore; il examine les ressources employées ou proposées, et reconnaissant leur insuffisance, pour rétablir, dès ce moment, l'ordre dans les finances, et la splendeur du royaume, il cherche à en découvrir de nouvelles.

Il en est une immense qui peut s'allier avec le respect, pour les propriétés; elle existe dans les biens du clergé. Une grande opération, sur eux, est inévitable, ne fût-ce que pour remplacer les dîmes qui sont devenus le patrimoine de l'État; il ne s'agit point d'imposer à cet ordre une charge nouvelle, nulle charge politique n'est un sacrifice.

Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires. La Nation jouissant d'un droit très-étendu sur tous les corps, en exerce de réels sur le clergé; elle peut détruire les aggregations de cet ordre, qui pourraient paraître utiles à la société, et nécessairement leurs biens deviendraient le juste partage de la Nation; elle peut de même anéantir les bénéfices, sans fonctions; elle peut donc, en ce moment, prendre les biens de cette nature, qui sont vacants, et ceux qui vaqueront par la suite. Nulle difficulté à cet égard; mais peut-elle réduire le revenu des bénéficiaires vivans, et s'en approprier une partie?

Je sais ce qu'on dit de plausible, en répondant négativement à cette question; je sais ce qu'on écrit des auteurs dont j'estime les talens, et dont j'aime souvent à suivre les principes. Aussi, j'ai long-temps médité mon opinion, long-temps je m'en suis défié, mais je n'ai pu parvenir à douter de sa justice.

Quelque sainte que puisse être la nature d'un bien possédé sous la loi, la loi ne peut maintenir que ce qui a été accordé par les fondateurs. Nous savons tous, que la partie de ces biens, nécessaire à la subsistance des bénéficiaires, est la seule qui leur appartienne; le reste est la propriété des temples et des pauvres. Si la Nation assure cette subsistance, la propriété des bénéficiaires n'est point attaquée, si elle prend le reste à sa charge, si elle ne puise dans cette source abondante, que pour soulager l'État dans sa détresse, l'intention des fondateurs est remplie, la justice n'est pas violée.

La Nation peut donc, premièrement, s'approprier les biens des communautés religieuses à supprimer, en assurant la subsistance des individus qui les composent; secondement, s'emparer des bénéfices sans fonctions; troisièmement, réduire dans une portion quelconque, les revenus actuels des titulaires, en se chargeant des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

La Nation deviendra propriétaire de la totalité des fonds du clergé et des dîmes, dont cet ordre a fait le sacrifice, elle assurera au clergé les deux tiers des revenus de ces biens. Le produit des fonds monte à 70 millions au moins; celui des dîmes à 80, ce qui fait 150 millions; et pour les deux tiers, 100 millions, qui par les bonifications nécessaires, par les vacances, etc., peuvent se réduire dans la suite, à 85 ou 80 millions. Ces 100 millions seront assurés au clergé, par privilège spécial, chaque titulaire sera payé par quartier, et d'avance au lieu de son domicile, et la Nation se chargera de toutes les dettes de l'ordre.

Il existe en France 80,000 ecclésiastiques, dont il faut assurer la subsistance, et parmi eux on compte 40,000 pasteurs, qui ont trop mérité des hommes, qui sont trop utiles à la société, pour que la Nation ne s'empresse pas d'assurer et d'améliorer leur sort; ils doivent avoir en général, au moins 1200 livres chacun, sans y comprendre le logement. D'autres doivent recevoir d'avantage.

Exécution du plan, avantages.

Les dîmes appartiennent déjà à la Nation. Elles ont été abolies, il est vrai, mais elles doivent être acquittées quelques tems encore. Elles le seront au profit de la Nation avec facilité de conversion en une prestation en argent: elles montent à quatre-vingt millions; en y ajoutant vingt millions, somme qui décroîtrait par la mort des titulaires, on aurait celle de cent millions, nécessaire à l'entretien du clergé.

Les biens-fonds produisent 70 millions de revenu et au-delà, ce qui forme un capital de 2 milliards, (cent millions à employer,) dont les créanciers de l'État pourraient être acquéreurs et de la vente duquel on rembourserait les rentes perpétuelles sur le roi, évaluées au denier vingt, les rentes viagères au denier dix.

Le déficit des finances sera comblé par les économies présentées par *M. Necker*, mais les circonstances en font renaître un autre plus considérable; il est composé de vingt millions, qui avec les 80 millions de dîmes doivent former les 100 millions nécessaires au clergé; de 19 millions d'intérêts pour les offices de judicature supprimés; et de vingt-cinq millions pour la diminution du prix du sel.

En employant 500 millions de la vente des fonds, au remboursement de 50 millions de rentes les plus onéreuses, ce déficit se trouvera réduit à 14 millions; 500 millions étant affectés au remboursement des offices de judicature, il se trouve encore un bénéfice réel de onze millions.

Voilà un milliard employé, il reste onze cent millions.

Par d'autres remboursements et suppressions, il se trouve un excédent de 71 millions, avec lesquels le reste de la gabelle sera détruit. L'intérêt de la dette du clergé sera payé, et trente-cinq millions, 600 mille liv. non employés formeront le premier fond d'une caisse d'amortissement.

Récapitulation.

Le clergé sera suffisamment doté.

Cinquante millions de rente viagère, et 60 millions de rentes perpétuelles seront éteints.

Le déficit sera comblé.

Le reste de la gabelle détruit.

La vénalité des charges supprimée.

Une caisse d'amortissement sera établie et pourra d'abord, adoucir la prestation de la dîme sur les petits propriétaires, et dans quelque tems l'abolir entièrement pour tous, sans même qu'ils soient tenus à un remplacement.

La nouvelle quantité de bien-fonds, rendus au commerce, retiendra un grand nombre de propriétaires dans les campagnes. Les laboureurs ne craindront plus d'être inopinément dépossédés de leurs fermes, comme ils l'étaient par la mutation des bénéfices, et l'agriculture sera encouragée par cette sécurité.

Onze millions nécessaires aux frais de judicature, pourraient, par la mort des titulaires des bénéfices sans fonctions, être pris par la suite, sur les cent millions destinés au clergé: ou bien, on les trouverait dans la meilleure administration des domaines engagés.

M. l'évêque d'Autun présente une suite d'articles, formant le décret à prononcer pour l'exécution de ce plan.

La lecture de ce projet reçoit de très-grands applaudissemens, et l'impression en est ordonnée au nombre de douze cents exemplaires.

La séance est levée à deux heures et demie.

SEANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE, AU SOIR.

M. Prieur, député de Châlons-sur-Marne, présente, au nom de *M. Sergent*, avocat, à St-Dizier,

une tabatière d'or, deux chaînes de montre, et deux montres en or, douze couverts, quatre grandes cuillères, un porte-huillier, des salières, etc., le tout en argent. Ce même citoyen envoie sa soumission de payer le premier janvier trois cents livres, somme qui s'élève au-dessus du quart de son revenu.

La ville de Strasbourg renonce par une adresse à tous ses privilèges, sous les conditions expresses que la religion protestante ne cessera pas d'être exercée dans ses murs; qu'elle conservera l'élection de ses magistrats, les barrières, les droits de péage, etc., etc.

Plusieurs membres avaient demandé des passe-ports à la séance du matin, plusieurs en demandent le soir, et donnent pour motif le débâtement de leur santé.

M. Barnave pense que cette allégation simple ne suffit pas, et qu'ils devraient être astreints à présenter un certificat de médecin.

M. le comte de Mirabeau. Vous avez à délibérer, Messieurs, sur la demande qui vous a été faite, de déclarer de nouveau l'inviolabilité des membres de cette Assemblée.

Je crois devoir m'opposer à ce qu'il soit rendu un décret sur l'inviolabilité des députés, parce qu'il en existe déjà un: je m'oppose à ce qu'il soit renouvelé, parce que le premier suffit, si la force publique vous soutient; et que le second lui-même serait inutile, si la force publique est anéantie. Ne multipliez pas de vaines déclarations; ravivez le pouvoir exécutif; sachez le maintenir; étayez-le de tous les secours des bons citoyens: autrement, la société tombe en dissolution, et rien ne peut nous préserver des horreurs de l'anarchie. L'inviolabilité de notre caractère ne tient donc pas à nos décrets. J'entends beaucoup de gens qui parlent de cette inviolabilité, comme si elle était la tête de Méduse, qui doit tout pétrifier. Cependant tous les citoyens ont un droit égal à la protection de la loi; la liberté même, dans son acception la plus pure, est l'inviolabilité de chaque individu: le privilège de la vôtre est donc relatif aux poursuites judiciaires, et aux attentats du pouvoir exécutif. La loi ne vous doit rien de plus; mais telle est la sainteté de votre caractère, que le plus indigne membre de cette Assemblée, s'il en était un qui pût mériter cette dénomination, le plus indigne lui-même serait tellement protégé, qu'on ne pourrait aller à lui que sur les cadavres de tous les gens de biens qui la composent. Bornons-nous donc à nos anciens décrets; il y a bien plus de grandeur à les conserver qu'à les recréer. Que le pouvoir exécutif agisse, s'il ne peut rien, si nos décrets sont nuls, la société est dissoute; il ne nous reste qu'à gémir sur elle.

Je pense que pour réunir toutes les opinions, il suffit de relire le décret rendu le 23 juin pour cet objet. J'en demande la lecture; et qu'il soit ordonné au président de se retirer vers le roi, pour en solliciter la sanction.

Beaucoup de membres se lèvent pour appuyer cette motion.

M. de Foucault. Ce décret-là me plaît fort; mais il m'est très-indifférent, s'il n'a pour objet que de m'armer contre mes créanciers, parce que je n'ai point de créanciers; sans doute nous sommes tous à peu près dans la même position.

M. le comte de Mirabeau. Je demande que le décret du 23 juin soit lu, attendu qu'il répond à tous les préopinans passés, présens et à venir.

On fait lecture du décret; il est conçu en ces termes:

« L'Assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable; que tout particulier, toute corporation, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux États-Généraux; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucuns desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traités envers la Nation, et coupables de crime capital. L'Assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

M. Deschamps, dans un discours très-véhément représente ce décret comme ridicule et injuste: ridicule, en ce qu'il ne défend nullement les députés contre une populace effrénée: injuste, il les soustrait à leurs créanciers, ce qui, sans contredit, n'est pas très-juste à l'égard de ceux-ci, quoique très-commode pour les débiteurs; pour établir l'espèce d'inviolabilité due aux membres de cette Assemblée, il considère chaque province comme une Nation, dont les députés sont les ambassadeurs, et fait à la circonstance actuelle l'application des principes du droit public sur cette matière.

M...., curé de.... raconte que ces jours derniers il a été attaqué par plusieurs brigands. Il s'est défendu avec un parapluie, en a renversé quatre et s'est sauvé.

Il demande qu'il soit donné aux députés une marque distinctive.

M. le comte de Mirabeau. Je répondrai au premier opinant, que je ne savais point encore qu'il y eût dans cette Assemblée, des ambassadeurs de Dourdan, des ambassadeurs du pays de Gex, etc. J'ajouterai que ce nouveau droit des gens me paraît très-propre à causer de funestes divisions, et que j'aime mieux croire que nous ne sommes ici que les représentants de la Nation Française, et non pas des Nations de la France, Messieurs, personne n'est inviolable pour les brigands.

Je dirai au second orateur, que je ne connais aucun moyen de prévenir son objection, si ce n'est de trouver un décret par lequel on puisse changer les figures.

Je dirai au troisième que, s'il n'y a point de danger pour les députés, les marques distinctives qu'il demande sont ridicules; que, s'il y a du danger, un signe extérieur ne fera que désigner la victime, et que des gens qui ont peur ne doivent pas chercher à se faire reconnaître.

Enfin, je dis à tous ceux qui ne trouvent pas suffisant le premier décret d'inviolabilité, qu'ils en parlent sans le connaître; que je les prie de le relire, et qu'il répond seul à tous les orateurs passés, présents et futurs.

M. Target observe que le décret dont on a fait lecture, étant un décret de principe, ce n'est pas à la sanction, mais à l'acceptation qu'il doit être présenté.

M. Dubois de Crancé. Le décret est applicable à toute espèce d'inviolabilité; il prononce clairement une peine, comme pour *crime capital*, contre tout particulier qui attaquerait et poursuivrait un député à raison de ses opinions.

M. le vicomte de Mirabeau. Ce n'est pas à raison de ses opinions qu'on a voulu pendre quelqu'un pour M. de Virieu; c'est à raison de son visage.

M. le comte de Mirabeau. On veut donc un décret qui puisse à volonté changer les visages.

M. Dumetz. Existe-t-il un danger? existe-t-il des moyens de l'éviter? J'examine ces deux points: d'abord on exagère le danger; les moyens de l'éviter résident en nous: ils consistent dans la fermeté, dans la fraternité, dans le courage de cette Assemblée. Arrivons à Paris, marchons tous ensemble, paraissions ce que nous sommes, c'est-à-dire, unis par la fraternité comme par les grands intérêts qui nous sont confiés en commun, et le respect que nous inspirerons sera notre sauve-garde la plus sûre, et établira l'inviolabilité la plus inattaquable.

La délibération est suspendue par l'arrivée d'une députation de la commune de Paris; elle est introduite à la barre.

Elle annonce que l'Assemblée générale des représentants de la commune croirait manquer à son devoir, si, lorsque l'abondance, le calme et la paix renaissent, elle ne venait apporter aux représentants de la Nation ses sentimens respectueux, et le témoignage de la vive satisfaction que lui donne l'espoir de les posséder bientôt au milieu de la capitale.

Cette adresse écrite avec sentiment et énergie et lue avec noblesse, est vivement applaudie; on en demande l'impression.

Un des députés de la commune lit l'extrait de la délibération qui a ordonné la députation. Il est ainsi conçu:

L'Assemblée générale des représentants de la commune instruite que, d'après le vœu annoncé par l'Assemblée nationale, qui s'est déclarée inséparable de la personne du roi, cette auguste Assemblée est décidée à venir établir ses séances dans la capitale, vivement pénétrée de la reconnaissance que lui inspire une résolution qui s'accorde avec un désir qu'elle formait depuis long-tems, a arrêté qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale, contenant l'hommage de ses respectueuses félicitations sur le parti qu'elle a cru devoir prendre, l'expression de la profonde soumission de tous les habitans de la ville de Paris pour ses décrets, la promesse inviolable de prendre tous les moyens d'assurer la tranquillité et la liberté de ses délibérations, et de garantir l'inviolabilité de la personne de chacun de ses membres.

En conséquence, l'Assemblée générale des représentants de la commune a nommé MM. Brissot de Warville, de Vaucel, le comte de Moreton-Chabrilan, le marquis de Saisseval, Molien, Ravault, Félix et Mulet, qu'elle a chargés de porter à l'Assemblée nationale, avec le présent arrêté, l'adresse qu'elle a votée unanimement pour elle, et une copie de ce qu'elle s'est proposée d'envoyer à toutes les provinces du royaume.

Signé Blondel, président, Bertolio, et Vigée, secrétaires.

On demande la lecture de cette dernière adresse, mais les députés l'avaient oubliée.

M. le président répond à MM. les députés, que l'Assemblée nationale n'a jamais douté du zèle des

représentans de la commune de Paris; elle reconnaît à leur démarche celui qui les a toujours animés pour la renaissance du calme et de la concorde, sur lesquels repose la liberté publique.

Un des députés de Paris fait au nom d'un curé, à portion congrue, âgé de 80 ans, l'offre patriotique de deux billets de 370 livres chacun.

On accorde la séance aux députés de Paris, et ils sont admis dans l'intérieur de la salle.

On demande alors s'il y a encore lieu à délibérer sur le nouveau décret de l'inviolabilité.

L'Assemblée décide qu'il n'y a plus lieu à délibérer.

M. le curé de..., renouvelle sa motion sur la marque distinctive.

M. Turpin pense qu'elle doit être adoptée pour concourir au zèle et à la sagesse, qui ont dicté les mesures de la commune de Paris.

M. Lanjuinais adopte cet avis, et M. Garat le rejette par les mêmes raisons qui ont fait décider qu'il n'y avait plus à délibérer sur le décret demandé.

M. Barnave regarde l'adoption d'une marque distinctive, comme contraire à la doctrine de l'inviolabilité.

M. Target. Si nous prenons cette marque, et qu'un de nous soit insulté, je ne fais qu'une question; la porterons-nous encore? la quitterons-nous?

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le président fait lecture d'une lettre écrite par les commissaires chargés de chercher à Paris un lieu pour tenir les séances de l'Assemblée.

Ils ont parcouru les endroits les plus vastes de la capitale, aucun ne leur a paru plus convenable que le manège des Thuilleries. On y établira les mêmes bancs; mais les galeries destinées aux spectateurs ne pourront contenir que 5 ou 600 personnes. Les bureaux seront logés aux Feuillans, et les comités à l'hôtel de la Chancellerie, place Vendôme. Les commissaires ne peuvent fixer encore la somme que ses nouvelles dispositions coûteront. Ils y porteront la plus scrupuleuse économie. Il leur est également impossible de déterminer le tems que ces arrangements exigeront.

L'Assemblée autorise les commissaires à donner les ordres nécessaires.

M. le président annonce le résultat du scrutin pour la nomination du président. Sur 571 votans, M. de Fretteau a eu 325 voix. M. Emmercy 228.

Un des secrétaires fait lecture des lettres écrites par plusieurs maisons de l'ordre de Clugny, pour adhérer à l'offre faite de leurs biens à la Nation, par les religieux de Saint-Martin-des-Champs.

Ces maisons sont celles de Saint-Leu, de Saint-Jérôme de Dôle, de Mozac près Riom, et le collège de Clugny de Paris.

Le comité municipal de Metz envoie à l'Assemblée une délibération pour rendre hommage à la conduite que M. de Bouillé a tenue dans cette ville, et faire connaître la déclaration par laquelle cet officier-général affirme qu'il a entendu prêter le serment national, en le faisant prêter aux troupes, et s'y oblige pour lui et pour l'état-major.

Sur la lecture de cette délibération, M. Lavie pense que personne n'étant au-dessus des lois, M. de Bouillé a dû prêter serment textuellement et verbalement. Le premier devoir, dit-il, est de se montrer obéissant à la loi, et les bons services de cet officier ne peuvent le dispenser de la remplir.

L'Assemblée décide que le président demandera au roi qu'il soit ordonné au marquis de Bouillé et à l'état-major de Metz de prêter formellement le serment national.

M. le président annonce que M. Anson, l'un des membres de l'Assemblée, possesseur d'une pension de 8000 livres accordée pour 18 ans de travaux, lorsque le roi lui donna une charge de receveur-général, la moins productive de ces offices, consent à la suspension de cette pension, tant qu'il jouira d'une charge utile. Il regarde ce sacrifice comme un acte de justice, parce qu'il ne pense pas que deux grâces puissent être cumulées sur le même individu.

Il donne aussi une somme de 12,000 livres, en affirmant qu'elle s'élève bien au-dessus du quart de son revenu.

L'un des trésoriers annonce les dons patriotiques suivans:

Les habitans de la ville de Quimper s'empressent de porter à la caisse patriotique le quart de leurs revenus, et tous ont déjà envoyé à la monnaie leurs boucles d'argent. — Mesdames Bresson et Ducourt ont remis, lundi soir, l'une un anneau d'or, l'autre une alliance d'or et d'argent. — M. d'Anglade, créancier du roi pour une somme de 131,000 livres, abandonne 100,000 liv., et se réserve le reste, qui est le gage de ceux qui ont soutenu son existence. — Une demoiselle de Nîmes, âgée de 16 ans, envoie

une somme de 120 liv. 16 sous. — Un cordonnier de la même ville, 24 livres. — Deux curés offrent chacun le cinquième du traitement qui leur sera fait, et consentent à le payer jusqu'au moment où les besoins de l'Etat cesseront. — La ville de Romans en Dauphiné donne 9272 liv. — M. Brunet de Tours et son beau-frère abandonnent le capital d'une rente de 250 liv., et offrent des boucles, des gobelets et six couverts d'argent. — M. Guenaut, curé de Chevanet en Bourgogne, envoie une somme de 401 liv. — M. le chevalier de Montréal, six couverts d'argent, sa boucle de col, celles de ses jarretières, celles de ses souliers et la garde de son épée; il n'ose pas offrir un écu, qui fait en ce moment toute sa fortune. — M. Guillon de Saint-Féréol abandonne le prix de la charge de conseiller au parlement de Provence, qu'il a achetée pour son fils, l'année dernière; elle a coûté 42,000 livres.

La séance est levée à 11 heures.

N. B. M. de Saint-Priest, pour se justifier de l'inculpation de M. de Mirabeau, a écrit à M. le président du comité des recherches, à l'Assemblée nationale, la lettre suivante.

« J'apprends, Monsieur, que l'Assemblée nationale a reçu une dénonciation de M. le comte de Mirabeau, qui, dit-on, a été faites en ces termes: *Un ministre, appelé M. le comte de Saint-Priest, a dit lundi à la phalange de ces femmes qui lui demandaient du pain: quand vous aviez un roi, vous aviez du pain; aujourd'hui vous en avez douze cents, allez leur en demander.*

Je demande que le comité des recherches soit tenu d'acquiescer les preuves de ce fait.

On m'ajoute que cela devait être décrété le soir, et renvoyé en effet au comité des recherches.

Je crois, Messieurs, aller au-devant de ces enquêtes, en ayant l'honneur de vous déclarer authentiquement que le fait allégué par M. le comte de Mirabeau, est contourné, et que je n'y ai pas fourni le plus léger prétexte. M. le comte de Mirabeau ne dit pas m'avoir entendu, et j'aime à croire qu'il a été trompé le premier. Je déclare sur mon honneur, qui m'est plus cher que la vie, que je n'ai parlé qu'aux femmes qui sont entrées dans l'Œil-de-bœuf, le roi m'ayant ordonné d'aller les entendre, et de leur répondre. Je crois bien avoir eu cent témoins, et je doute qu'un seul réponde qu'il ait été mention de l'Assemblée nationale.

Sur la plainte que ces cinq ou six femmes m'ont faite de manquer de pain, j'ai répondu que le roi avait fait l'impossible pour procurer des grains au royaume et à la capitale; que lorsque les récoltes étaient mauvaises, il était bien difficile de pourvoir à la subsistance du Peuple; que l'on avait tiré des grains de tous les pays du Monde, qu'enfin le détail de l'approvisionnement de Paris était depuis deux mois entre les mains de la ville, et que le roi et ses ministres y aidaient de leur mieux. Je ne me rappelle pas que cette conversation, dont j'ai sur-le-champ rendu compte au roi, ait roulé sur autre chose; mais je suis sûr, je le répète, qu'il n'a pas été question de l'Assemblée nationale. Et d'abord peut-on appeler une phalange de femmes les cinq ou six auxquelles j'ai parlé dans l'Œil-de-bœuf.

Je croirais que ceux qui ont fait ce rapport à M. le comte de Mirabeau, ont ignoré jusqu'au lieu de la scène. J'ajouterai que, sans avoir l'honneur d'être connu de lui, sans lui avoir parlé de ma vie, j'aurais espéré qu'il aurait cru moins légèrement sur mon compte un propos choisi dans ce qui s'est dit de plus trivial, depuis quelques jours, par les gens qui voulaient exciter le Peuple contre l'Assemblée nationale; peut-être aussi ma conduite précédente aurait-elle dû me mettre à l'abri de cette imputation. J'ai passé beaucoup d'années au service de ma Patrie, et travaillé pour son bonheur et pour sa gloire. Au reste, Monsieur, je sais qu'un citoyen doit être toujours disposé à répondre au tribunal du public. Je viens récemment de confondre une calomnie inventée contre moi à mon district de Saint-Philippe-du-Roule. On avait travesti une de mes lettres; mais l'original ayant été produit, a parlé pour moi, et l'imposteur a été démasqué. Ici je réclame ceux qui m'ont entendu dans l'Œil-de-bœuf, et je crois, sans cependant en être assuré, que M. le prince de Poix et M. le duc de Liancourt étaient de ce nombre. J'offre de prouver l'alibi pour toute autre conversation avec ces femmes.

Telle est, Monsieur, ma justification; elle est faite à la hâte; mais je sais le danger des premières impressions, et l'avantage qu'on peut en tirer.

J'ajouterai, Monsieur, que je suis pénétré de respect pour l'Assemblée nationale, et que je viens d'en donner une preuve, en refusant de signer des arrêts du conseil, depuis la date de la sanction que le roi a donnée aux droits de l'homme, ayant jugé que ces formes sont devenues interdites. Je ne dispute pas à M. le comte de Mirabeau ses talens, son éloquence, ses moyens, mais je ne le crois pas meilleur citoyen que moi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé LE COMTE DE SAINT-PIEST.
Paris, le 10 octobre 1789.